

## 15ème législature

<b>Question N° :</b> 17637	De <b>Mme Josiane Corneloup</b> ( Les Républicains - Saône-et-Loire )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales		<b>Ministère attributaire</b> > Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales
<b>Rubrique</b> > eau et assainissement	<b>Tête d'analyse</b> > Indemnités de l'exécutif des syndicats d'eau et d'assainissement	<b>Analyse</b> > Indemnités de l'exécutif des syndicats d'eau et d'assainissement.
Question publiée au JO le : <b>12/03/2019</b> Réponse publiée au JO le : <b>02/07/2019</b> page : <b>6120</b>		

### Texte de la question

Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement. Des dispositions de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités, il ressort que dans la majorité des syndicats d'eau et d'assainissement, les exécutifs ne seront plus indemnisés, puisqu'à partir du 1er janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats ayant un périmètre supérieur à celui d'un EPCI pourront prétendre au versement d'indemnités. Or, en raison de la nouvelle organisation territoriale découlant de l'application de la loi NOTRe, le plus grand nombre des syndicats intercommunaux sont désormais plus petits que les nouveaux EPCI. La suppression de ces indemnités risque donc de décourager les élus désireux de s'investir dans les petits et moyens syndicats d'eau et d'assainissement, et d'entraîner la multiplication des dissolutions des syndicats au profit des communautés de communes. Aussi, afin d'assurer une équité entre tous les exécutifs des syndicats d'eau et d'assainissement, et d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux, comme s'y est engagé le Président de la République lors de la clôture du congrès des maires, elle lui demande de prendre les dispositions réglementaires appropriées, visant à pérenniser le versement d'indemnités de fonction nécessaires au bon fonctionnement de ces acteurs majeurs de la gestion de l'eau, qui accomplissent un travail remarquable au service de tous les citoyens.

### Texte de la réponse

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonctions avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences, la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1er janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes n'a pas pour objet de « revenir sur le principe du transfert de la

compétence eau et assainissement aux intercommunalités au 1er janvier 2020 », mais elle permet « d'y déroger dans certaines circonstances jusqu'en 2026 sur la base d'une minorité de blocage ». Il s'agit en effet d'assouplir les conditions de mise en œuvre de la loi NOTRe et non de remettre en cause le transfert décidé par celle-ci. La loi du 23 mars 2016 précitée a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts restreints dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre pourront percevoir des indemnités de fonction, étant précisé que le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Le Président de la République a réaffirmé, à l'occasion de son discours aux maires de France le 22 novembre 2018, l'attachement et la considération qu'il leur portait. Dans le cadre du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit les travaux de réflexion engagés avec la délégation du Sénat aux collectivités territoriales sur l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. C'est sur la base de ces réflexions mais aussi de l'intervention du Président de la République le 25 avril 2019 que peuvent être envisagées, le cas échéant, des modifications législatives.